



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 15594

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de l'article L. 167-1 à 5 du code de la sécurité sociale qui prévoit, sous certaines conditions, une tutelle aux prestations sociales. Il lui demande de lui fournir les statistiques dont elle peut disposer sur le nombre de familles actuellement concernées par cette mesure, sur les raisons pour lesquelles cette procédure a, alors, été engagée et sur les autorités à l'initiative de la mise sous tutelle. Il la remercie, également, de lui préciser dans quel pourcentage la mise sous tutelle des prestations sociales est consécutive à une autre décision judiciaire de nature civile (divorce, séparation...) ou pénale (concernant le mineur ou ses parents). Il la prie enfin de lui indiquer son sentiment quant à un éventuel développement de l'usage de cette procédure dans le cadre de la responsabilisation des parents et, donc, de la prévention de la délinquance juvénile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le nombre des familles concernées par une mesure de tutelle aux prestations sociales, les autorités et les motifs à l'origine de la saisine du juge des enfants, et les corrélations existant entre ce type de mesures et d'autres décisions judiciaires, civiles (divorces...), ou pénales (concernant le mineur ou ses parents). Il lui demande également de lui indiquer son sentiment sur le développement de ce type de mesures en vue de responsabiliser les parents et de prévenir la délinquance juvénile. Environ 30 000 familles étaient concernées par une mesure de tutelle aux prestations sociales en 1995, nombre stable depuis plusieurs années. Il n'existe aucune donnée statistique nationale précisant la part des différentes autorités et des motifs à l'origine des saisines et des décisions. Il n'existe pas non plus de données sur la part des décisions de mise sous tutelle consécutives à des décisions de divorce ou de condamnation pénale. La mise sous tutelle des prestations familiales, qui consiste en la gestion par un tiers des prestations dans l'intérêt des enfants, et en une action éducative en direction des parents, vise notamment à faire prendre conscience à ces derniers des besoins de leurs enfants et à les aider à y répondre. Outil de protection de l'enfance, elle est un moyen de responsabiliser les parents dans leur fonction éducative, et joue donc indirectement un rôle de prévention de la délinquance. Mais prononcer systématiquement une telle mesure pour les familles dont les enfants ont commis des actes délictueux lui conférerait un caractère de sanction des parents difficilement conciliable avec l'objectif de leur revalorisation et de renforcement de leur autorité. S'agissant de prévention de la délinquance, le conseil de sécurité intérieure, réuni le 8 juin dernier sous la présidence du Premier ministre en présence des ministres intéressés, a arrêté les orientations du plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs compte tenu des conclusions du rapport établi par Mme Lazergues et M. Balduick. Le conseil a insisté sur la nécessité d'affirmer la responsabilité pénale du mineur dans la violation de la loi, et de mettre en oeuvre systématiquement et rapidement des sanctions progressives et adaptées à la diversité des formes de la délinquance, et incluant une dimension éducative. Il s'est attaché par ailleurs à l'action sur l'environnement des jeunes, en particulier par la recherche d'une responsabilisation des parents dans leur fonction éducative. Dans ce cadre, il est prévu de vérifier systématiquement, lorsqu'un mineur commet un acte de délinquance, l'utilisation des prestations familiales au

profit des enfants, et de mettre en oeuvre, quand cela est justifié et conformément aux textes en vigueur, les mesures de suspension ou de mise sous tutelle des prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15594

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3217

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5898